

ARRET N°20

DOSSIER N°23/92/CS

LA SOCIETE SONACODIS

c/

AZIRA ABOUDOU

REPOBLIKA MALAGASY

AV NOM DU PEUPLE MALAGASY

J/c

La COUR SUPREME, Formation de Centrale, Chambre Civile et Sociale, en son audience publique tenue au Palais de Justice à Antséy, le Vendredi Cinq Mars mil neuf cent quatre vingt-Dix-Neuf, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RAZATOVO-RAHARIJAONA Jonah et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAKOTSON RAKOTOBÉ Léon;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de Me RATSISALOZAFY, Avocat à la Cour, 5 Rue RAVELOARY, Ambatolimala-Antananarivo, agissant au nom et pour le compte de la Société SONACODIS, contre un arrêt de la Chambre Sociale de la Cour d'Appel de Madagasikara, rendu le 02 Mars 1989, au profit de AZIRA ABOUDOU;

Vu le mémoire produit par Me RATSISALOZAFY;

Sur le premier moyen de cassation tiré de la violation des articles 5 et 44 de la loi n°61-013 du 19 Juillet 1961: défaut de réponses à conclusions écrites en ce que la Cour d'Appel, tout en relevant, dans son arrêt, le moyen de la SONACODIS invoquant que la demande de résiliation judiciaire du contrat ne constitue nullement une demande nouvelle dans la mesure où elle procède directement de la demande originale tendant à l'autorisation de pouvoir licencier AZIRA ABOUDOU pour faute lourde, a simplement déclaré cette demande irrecevable comme nouvelle en appel, sans autres considérations, alors qu'il invitée à discuter du point de savoir si cette demande est ou non, le corollaire de la demande initiale fondée sur la faute lourde agitée tant en première instance qu'en appel, discussion dont la conclusion était nécessaire pour statuer sur la question de recevabilité de la demande, la Cour d'Appel, pourtant, a omis de s'y préoccuper;

Attendu (par conséquent) que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement qui a déclaré le licenciement de AZIRA ABOUDOU abusif;

Attendu par conséquent que le moyen tiré du défaut de réponse à conclusions même fondées, est insusceptible de modifier la solution du litige;

Qu'il s'ensuit qu'il est irrecevable comme ne présentant pas d'intérêts;

Sur le second moyen de cassation tiré de la violation des articles 5 et 44 de la loi n°61-013 du 19 Juillet 1961: insuffisance de motif, défaut de base légale, en ce que la Cour d'Appel, sans égard aucunement dans ses motifs à la faute lourde reprochée par la SONACODIS à AZIRA ABOUDOU, s'est simplement bornée à relever le défaut d'autorisation de licenciement de l'Inspection du Travail

peur condamner la SOMACODIS à des dommages-intérêts pour licenciement abusif, alors que si la fixation du montant des dommages-intérêts relève du pouvoir sevrain de la Cour d'Appel, encore faut-il que cette appréciation repose sur tous les éléments légalement produits aux débats, tant pour l'appelant que pour l'intimé; qu'en statuant ainsi, émettant de statuer sur la faute lourde invoquée par l'appelant, la Cour d'Appel n'a pas donné de base légale à sa décision;

Attendu que le moyen fait grief à l'arrêt attaqué de n° avoir pas statué sur la faute lourde reprochée à AZIRA ABOUDOU;

Mais attendu que l'article 120 de l'Ordonnance n°75-013 du 17 Mai 1975 portant Code du Travail prescrit que tout licenciement d'un délégué du personnel envisagé par l'employeur doit être soumis à la décision de l'Inspecteur du Travail, qu'en cas de faute lourde, l'employeur peut prononcer immédiatement la mise à pied provisoire de l'intéressé;

Attendu que l'en déduit que la décision de l'Inspecteur du travail est une formalité préalable au licenciement d'un délégué du personnel et que le seul défaut d'autorisation de licenciement de la part de l'Inspecteur du travail suffit à imprimer un caractère abusif à ce licenciement;

Attendu qu'en constatant que AZIRA ABOUDOU était un délégué du personnel et qu'il y eut en l'espèce aucune autorisation de licenciement émanant de l'Inspection du travail, l'arrêt attaqué a pu à bon droit déclarer abusif son licenciement et ce sans rechercher si la faute invoquée était lourde ou non; D'où il suit que le moyen manquant en droit, doit être rejeté;

PAR CES MOTIFS:

Rejette le pourvoi;

Condamne la demanderesse à l'amende;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile et sociale, en son audience publique, le jour, mais et au que dessus.

Où étaient présents :

- Mme RAHALISON Rachel, Président de Chambre, PRESIDENT;
- Mr RAZATOJO-RAHARIJAONA Jonah, Conseiller-Rapporteur;
- Mme RAZANADRAKOTO Selangs, Mr RAZAKAVONISON Richard,
- Mr RAJAGARISOA Lala Armand, Conseillers, tous Membres;
- Mme RAKOTONIAINA ANDRIATANTANA Victoire, Avocat Général;
- Me RAZAFINDRAMEGA Veleleniaina, greffier en Chef;

(Le présent arrêt a été signé par le Président, le Rapporteur et greffier.)